BULLETIN OFFICIEL

Département de l'Isère

2014 Septembre

N° 293



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports Programme : Réseau urbain Opération : SMTC
Convention entre le Département de l'Isère et le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Grenoble pour autoriser la vente croisée entre les réseaux TAG et Transisère
Extrait des décisions de la commission permanente du 19 septembre 2014, dossier n° 2014 C09 F 10 766
Service action territoriale Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 40D au P.R1+290 et V.C. 4 sur le
territoire de la commune de Les-Avenières hors agglomération Arrêté n° 2014-6600 du 22/09/201410
Réglementation de la circulation sur la R.D. 8 entre les P.R. 15+200 et 16+800 sur le territoire de la commune de Miribel-Lanchâtre hors agglomération, sur la R.D. 8Aentre les P.R. 9+500 et 19+000 sur le territoire de la commune de Gresse-en-Vercors en et hors agglomération et de la commune de Saint-Michel les Portes hors agglomération, sur la R.D. 242 entre les P.R. 10+000 et 17+300 sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération Arrêté n° 2014-6877 du 22/09/2014
Classement du tunnel des Ecouges en catégorie E au titre de la réglementation sur les marchandises dangereuses dans les tunnels routiers, sur la RD 35, entre les P.R. 8+350 et 12+950, sur le territoire des communes de Rovon et de Saint-Gervais, hors agglomérations Arrêté n° 2014-7187 du 11 septembre 201413
Arrêté portant réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont-de-Lans, hors agglomération Arrêté n° 2014-7626 du 26 septembre 2014
Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 49+000 et 49+800 sur le territoire de la commune de Mizoën, hors agglomération Arrêté n° 2014-7657 du 26 septembre 201417
DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE
Service établissements et services pour personnes âgées L'autorisation d'extension de capacité de la petite unité de vie pour personnes âgées dite Les Pérolines à Saint-André le Gaz (Arrêté N° 2014 6599 du 29 août 201420
Politique : - Personnes âgées Programme :hébergement personnes âgées Opération :Etablissements personnes âgées Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD "Brun Faulquier" à Vinay Extrait des décisions de la commission permanente du 19 septembre 2014, dossier n° 2014 C09 A 05 44

Service des établissements et services pour personnes handicapées Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées27 Opération : Etablissements personnes handicapées
Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association Aria 38 concernant le fonctionnement du foyer logement de Saint Marcellin Extrait des décisions de la commission permanente du 19 septembre 2014
dossier n° 2014 C09 A 06 48
Opération :Etablissements personnes handicapées Convention d'habilitation à l'aide sociale du foyer de vie Villa Claude Cayeux Extrait des décisions de la commission permanente du 19 septembre 2014 dossier n° 2014 C09 A 06 49
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Objet : avenant avec l'association Arche de Jean Vanier pour le fonctionnement de deux foyers d'hébergement et d'un service d'activités de jour Extrait des décisions de la commission permanente du 19 septembre 2014 dossier n° 2014 C09 A 06 50
DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE
Service protection maternelle et infantile Arrêté relatif à la mise à jour au 1 ^{er} septembre 2014 de la liste des représentants à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.) Arrêté n° 2014-6538 du 20 août 2014
Service protection de l'enfance et de la famille Autorisation pour le fonctionnement d'un service d'aide éducative à domicile renforcée et d'action éducative en milieu ouvert renforcée délivrée à l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) Arrêté n° 2014–5545 du 13 août 2014
Autorisation pour le fonctionnement d'un service d'aide éducative à domicile renforcée et d'action éducative en milieu ouvert renforcée délivrée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) Arrêté n° 2014 – 5547
Service de l'accueil de l'enfance en difficulté Tarification 2014 accordée à l'établissement Etoile du Rachais, 4 allée verte à La Tronche (38700), géré par l'association Comité Commun Arrêté n° 2014-5987 du 28 août 2014
Montant et répartition, pour l'exercice 2014, des frais de siège social accordés à l'association Beauregard, située 122 avenue du Vercors à Fontaine Arrêté n° 2014-6900 du 12 septembre 2014
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service du personnel Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n° 2014-7139 du 23 septembre 2014
DIRECTION DE LA QUESTURE
Service des assemblées Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commissior d'appel d'offres en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Denis Pinot Arrêté n° 2014-7148 du 16 septembre 2014

Politique : - Administr	ation gér	nérale					
Représentations du	Conseil	général	de l'Isère da	ns les comm	issions	administratives,	les
organismes extérieurs et les conseils d'administration des collèges publics							
Extrait des décisions	de	la	commission	perman	ente du	19 septembre 2	014,
dossier n° 2014 C09	B 32 101						45

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports Programme : Réseau urbain

Opération: SMTC

Convention entre le Département de l'Isère et le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Grenoble pour autoriser la vente croisée entre les réseaux TAG et Transisère

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 septembre 2014, dossier n° 2014 C09 F 10 76 Dépôt en Préfecture le : 25 sept 2014

1 - Rapport du Président

Lors de la séance du 26 novembre 2010, l'assemblée départementale a approuvé les principes définis dans la convention cadre passée entre le Département et chacune des AOTU iséroises à l'exception du SMTC du fait du statut de membre du Conseil général, (Communauté d'agglomération du Pays voironnais, Communauté d'agglomération du Pays viennois, Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère et Communauté de communes du Pays du Grésivaudan) et portant sur l'organisation et le financement des transports urbains.

Parmi les annexes de cette convention figure la convention d'application relative à la vente croisée des titres de transport. Cette dernière permet :

- aux clients urbains d'accéder au réseau *Trans*isère, dans les limites de validité de leur titre et la limite du périmètre de transport urbain ;
- aux clients *Trans*isère de circuler sur le réseau urbain dans la limite des conditions de validité de leur titre et de la zone géographique achetée.

Outre la reconnaissance mutuelle des titres, la convention d'application relative à la vente croisée autorise la vente des titres *Trans*isère sur le réseau commercial urbain, et la vente des titres urbains sur le réseau *Trans*isère.

Il convient, afin d'améliorer l'inter modalité entre les réseaux TAG et *Trans*isère, de mettre en place une convention qui permette de réaliser la vente croisée des titres de transport, ainsi que le service après-vente associé entre le SMTC et le Département. Elle permettra notamment de développer des usages existants.

Le réseau de vente au sol interurbain sera ainsi en capacité de vendre tout ou partie de la gamme tarifaire urbaine. De même le réseau de vente au sol urbain sera en capacité de vendre tout ou partie de la gamme interurbaine.

Les principes de vente à bord des véhicules seront également précisés, et permettront la vente des titres 1 voyage TAG à bord des véhicules *Trans*isère équipés d'un valideur TAG.

En conclusion, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, entre le Département de l'Isère et le SMTC pour autoriser la vente croisée sur les réseaux TAG et *Trans*isère.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Projet 2014

CONVENTION

Entre le Département de l'Isère

Et le Syndicat Mixte des transports

en Commun de l'agglomération grenobloise Pour autoriser la vente croisée entre les 2 réseaux TAG et *Trans*isère

Entre

D'une part

et

D'autre part

PREAMBULE

Pour assurer la coordination du service public des transports et offrir aux usagers des prestations de qualité, le Département de l'Isère et le SMTC conviennent de mettre en œuvre une coopération étroite entre les deux réseaux.

Cette convention vise le déploiement de la vente croisée entre les 2 réseaux TAG et *Transisère* à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre et son annexe ont pour objectif d'autoriser les exploitants des 2 réseaux TAG et *Transisère* à organiser la vente croisée entre les réseaux urbain et départemental.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Elle démarre au jour de sa signature.

Toute modification non substantielle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 3: ORGANISATION DE LA VENTE CROISEE

Par la présente, le SMTC et le Département de l'Isère autorisent leurs prestataires chargés de l'exploitation et de la commercialisation des réseaux TAG et *Transisère*, à signer une convention de vente croisée, intégrant, notamment, les principes de gestion et de contrôle des recettes, de mise à disposition des équipements ainsi que de service après-vente.

Ladite convention sera conclue dans les limites de la règlementation en vigueur et sera soumise à l'approbation préalable du Département de l'Isère et du SMTC.

Ainsi le réseau de vente au sol interurbain sera en capacité de vendre tout ou partie de la gamme urbaine. De même le réseau de vente au sol urbain sera en capacité de vendre tout ou partie de la gamme interurbaine.

Une convention d'application entre les 2 exploitants précisera les modalités techniques d'opération de la vente croisée ainsi que la gestion des flux de recettes.

Les opérations de vente croisée ou de service après-vente seront organisées dans le respect des préconisations du Recueil des Fonctionnalités Communes (REFOCO) élaboré dans le cadre des travaux d'interopérabilité régionale.

Les opérations de vente croisée seront organisées de la manière suivante :

dans les agences commerciales

Dans le cadre du développement des agences de mobilités, assurant la promotion de la multi modalité, le SMTC et le Département de l'Isère, s'engagent à vendre dans leurs agences, les titres de transports des 2 réseaux TAG et *Transisère*.

Dans un premier temps, seules les agences suivantes seront concernées :

- l'agence Transisère « Le Square »,
- les 3 agences « M » d'Alsace Lorraine, de StationMobile et de Grand'Place

•

La vente des titres TAG en gare routière est reportée à la mise en service du nouvel espace multimodal du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la gare de Grenoble.

Les opérations de vente croisée s'organiseront autour de la mise à disposition de Terminaux Points de Vente (TPV) du partenaire. Cette mise à disposition se fera gracieusement.

sur les distributeurs automatiques de titres TAG

Le marché d'évolution du système billettique TAG, engagé par le SMTC depuis mai 2009, permet aux équipements TAG de vendre la tarification *Trans*isère. Cependant, l'interruption des travaux d'interface entre les 2 systèmes, conduira à réduire les gammes tarifaires mises en vente.

Ainsi, sur les Distributeurs Automatiques de Titres (DAT) TAG d'ancienne génération (modèle TVM), la SEMITAG vendra les titres *Trans*isère suivants : les titres *Trans*isère 1 et 6 voyages en rechargement sur support sans contact (y compris sur le billet sans contact).

Sur les DAT de nouvelle génération (modèle Galexio), le SEMITAG vendra les titres précités, en rechargement, mais également en primo-chargement. Ainsi, ces automates seront en capacité de distribuer aux clients occasionnels, un billet sans contact (BSC), mis à disposition par le Département de l'Isère.

Points particuliers : le billet sans contact

Les nouveaux distributeurs dit « Galexio » distribueront les supports sans contact occasionnels appelés « billets sans contact » (BSC). Dans le cadre du marché de fourniture de ces nouveaux DAT, le SMTC se chargera de la fourniture et de la qualification des 2 premiers lots de 50.000 BSC. La fourniture à la SEMITAG des lots suivants et leur qualification seront assurées par le Département de l'Isère.

dans les véhicules Transisère

Pour offrir le meilleur service aux voyageurs, le Département et le SMTC ont autorisé le libre accès des voyageurs effectuant un trajet relevant de la responsabilité d'une des deux autorités organisatrices au réseau de la seconde autorité, dans la limite de l'aire géographique de validité de leur titre de transport. C'est le principe de réciprocité de la prise en charge des voyageurs urbains et interurbains en PTU.

Ainsi, pour mémoire :

- les services interurbains sont accessibles aux voyageurs munis d'un abonnement urbain, au sein du périmètre du SMTC et selon les règles en vigueur sur le réseau interurbain ; les cars interurbains équipés de valideurs TAG peuvent cependant accepter les titres à décompte urbains.
- les services urbains sont accessibles aux usagers interurbains munis d'un abonnement interurbain couvrant la zone géographique correspondante, selon les règles en vigueur sur le réseau urbain.

Afin de faciliter ce dispositif, le Département de l'Isère s'engage à assurer la vente du titre 1 voyage TAG (sur support magnétique, et éventuellement en rechargement sur les supports sans contact OùRA!, via les pupitres de vente *Transisère*) à bord des véhicules *Transisère*, sur les lignes listées en annexe 1, disposant par ailleurs de valideurs TAG.

Les frais liés à la mise en place de valideurs TAG à bord des cars *Transisère* et à leur exploitation par les conducteurs *Transisère* restent cependant à la charge du SMTC.

La vente à bord sera quant à elle gérée directement par la SEMITAG et les transporteurs du réseau *Trans*isère.

Les modalités d'exploitation et de financement seront précisées dans la « convention relative à la mise en œuvre de la tarification urbaine sur les lignes départementales dans le PTU de l'agglomération grenobloise » qui sera contractée entre la SEMITAG et les transporteurs du réseau *Trans*isère.

ARTICLE 4: OBJECTIFS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES VOYAGEURS

Les signataires conviennent de la nécessité d'informer la clientèle des dispositions retenues dans le cadre de la présente et ce, sur l'ensemble des supports d'information et de communication destiné à la clientèle. A cet effet, ils posent les principes suivants :

- Les agents commerciaux des 2 réseaux assureront la promotion des 2 services TAG et Transisère.
- Les documents de communication émis par les signataires ou leurs opérateurs doivent mentionner les informations utiles à la compréhension de la complémentarité des réseaux et de la tarification par les clients.

ARTICLE 5: MODALITES FINANCIERES

Les dispositions de la présente convention ne donneront pas lieu à une rétribution financière entre les 2 autorités organisatrices de transport.

ARTICLE 6: RESILIATION

Tout manquement constaté par l'une des parties entraînera une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'encontre du cocontractant aux fins qu'il régularise la situation dans un délai fixé par la mise en demeure.

Si l'injonction demeure infructueuse au terme du délai, la convention sera résiliée de plein droit et la partie lésée pourra prétendre à être indemnisée de son éventuel préjudice.

Chaque partie pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général dès lors qu'elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception notifiée avec un préavis de deux mois.

Si l'une des deux parties ne souhaite pas renouveler la convention, elle devra en informer l'autre au moins deux mois avant l'échéance de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7: ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chacune des parties reconnaît être couverte par une police d'assurance au titre des activités de la présente convention et doit être en mesure d'en fournir la preuve dans un délai de 15 jours suivant une demande de l'autre cocontractant.

Chacune des parties est responsable de son propre fait au titre de la présente convention et s'engage dès lors à garantir son cocontractant de toute poursuite intentée par les tiers sur ce fondement.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le

Le président du Conseil général de l'Isère

Le président du SMTC

Alain COTTALORDA

Yann MONGABURU

ANNEXE 1

Qualification des lignes pénétrantes Transisère

Actualisé à la date du 22/08/2014

- les lignes LISE : lignes à forte fréquence sur des points d'arrêt limités et ciblés ;

- les lignes Fréquence + Agglo : lignes à forte fréquence desservant un grand nombre de points d'arrêts ;
- les lignes Quotidiennes et Régulières inter-cités : non cadencées, desservant un nombre limité de points d'arrêts et ciblés ;
- les lignes locales : non cadencées, desservant un nombre limité de points d'arrêts et ciblés (établissements scolaires).

N° de ligne	Origine destination	Exploitant	Туре
Express 2	Vizille – Grenoble - Voreppe	Car Postal	LISE
Express 3	Tencin – Grenoble – Champs pré Froges	Car Postal	LISE
4500	Mens - Grenoble	Grindler	Quotidienne
5100	Villard-de-Lans – Engins - Grenoble	VFD	Régulière inter-cités
5110	Lans-en-Vercors – St Nizier-du-Moucherotte - Grenoble	VFD	Régulière inter-cités
5200	St Marcellin - Grenoble	Autocars bleus / Trains bleus	LISE
6051	Saint-Martin-d'Uriage - Campus	VFD	Régulière inter-cités
6060	Chambéry - Grenoble	VFD	LISE
6070	Gières – Campus – Inovallée – Crolles	VFD	Fréquence + Agglo
6550	St Bernard du Touvet – La Tronche	Philibert	Régulière inter-cités
7000	St Pierre en Chartreuse - Grenoble	Faure Vercors	LISE

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 40D au P.R1+290 et V.C. 4 sur le territoire de la commune de Les-Avenières hors agglomération

Arrêté n° 2014-6600 du 22/09/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE LES-AVENIERES

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 **Vu** le code de la voirie routière :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales; **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature ;

Considérant que le régime de priorité mis en place à l'intersection de la RD 40D au P.R.1+290 avec la VC 4 ne garantit pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessite la mise en place d'un stop;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie,

Arrêtent :

Article 1:

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2:

Les usagers circulant sur V.C 4 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 40 D (P.R. 1+290); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 40 D et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3:

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Les Avenières,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressé à :

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 8 entre les P.R. 15+200 et 16+800 sur le territoire de la commune de Miribel-Lanchâtre hors agglomération, sur la R.D. 8Aentre les P.R. 9+500 et 19+000 sur le territoire de la commune de Gresse-en-Vercors en et hors agglomération

et de la commune de Saint-Michel les Portes hors agglomération, sur la R.D. 242 entre les P.R. 10+000 et 17+300 sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération

Arrêté n° 2014-6877 du 22/09/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRESSE-EN-VERCORS

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Michel-les-Portes en date du 26 juin 2014;

Vu l'avis favorable du Maire de Gresse-en-Vercors en date du 16 mai 2014;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Andéol en date du 16 mai 2014;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Guillaume en date du 5 juin 2014;

Vu l'avis favorable du Maire de Miribel-Lanchâtre en date du 6 septembre 2014 ;

Vu la demande de l'A.S.A. Dauphinoise en date du 25 juin 2014 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du 3^{ème} rallye régional des balcons est du Vercors, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère pour l'ensemble des sections de R.D. hors agglomération concernées par la manifestation,

Sur proposition du Maire de Gresse-en-Vercors pour la section de la RD. 8A du PR 13+971 au PR 14+534 en agglomération (La Bâtie),

Arrêtent :

Article 1:

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.8 entre les P.R 15+200 et 16+800 et la R.D.242 du P.R. 10+000 au P.R. 17+300, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable le 27 septembre 2014 de 14h00 à 22h00 et le 28 septembre 2014 de 6h00 à 18h00.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 8A (Gresse-en-Vercors / Monestier-de-Clermont) pour les usagers venant du Sud et par la R.D. 1075 via Vif pour les usagers venant du Nord.

Article 2:

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D.8A entre les P.R 9+500 et 19+000, en et hors agglomération, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable le 27 septembre 2014 de 14h00 à 22h00 et le 28 septembre 2014 de 6h00 à 18h00.

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés.

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 1075 et R.D. 8, via Monestier-de-Clermont.

Article 3:

Les restrictions de circulation mentionnées dans les articles 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la gendarmerie.

Article 4:

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation règlementaire (y compris la signalisation de déviation) est à la charge de l'organisateur : Asa Dauphinoise

Les horaires de coupure de routes ainsi que les arrêtés de police correspondants devront être affichés au droit de chaque section concernée et aux origines et fins des déviations mises en place.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en mairie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Maire de Gresse-en-Vercors,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêtédont copie sera faite à

Le Maire de Miribel-Lanchâtre,

Le Maire de Saint-Michel-les-Portes,

Le Maire de Château-Bernard,

Le Maire de Saint-Andéol,

Le Maire de Saint-Guillaume,

**

Classement du tunnel des Ecouges en catégorie E au titre de la réglementation sur les marchandises dangereuses dans les tunnels routiers, sur la RD 35, entre les P.R. 8+350 et 12+950, sur le territoire des communes de Rovon et de Saint-Gervais, hors agglomérations

Arrêté n° 2014-7187 du 11 septembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-3, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 :

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-4;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet;

Vu l'arrêté n°2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n°2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature,

Considérant la nouvelle réglementation sur le passage des transports de marchandises dangereuses (TMD) dans les tunnels routiers applicable au 01 septembre 2014;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1:

Le tunnel des Ecouges est classé en catégorie E au titre de la réglementation sur les marchandises dangereuses dans les tunnels routiers.

L'interdiction de circulation pour les véhicules transportant des matières dangereuses qui découle de ce classement s'applique sur la RD 35 du PR 8+350 au PR 12+950 sur le territoire des communes de Royon et de Saint-Gervais.

Article 2:

L'itinéraire alternatif permanent empruntera la RD 1532 entre Saint-Gervais et Saint-Just de Claix, la RD 531 entre Saint-Just de Claix et Pont en Royans, la RD 518 pour la traversée de Pont en Royans et la RD 531 entre Pont en Royans et la Balme de Rencurel.

Article 3:

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5:

Le Directeur général des services du département de l'Isère.

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Rovon,

Maire de Saint-Gervais.

Conformément <u>aux dispositions de la loi</u> 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 45+723 et 46+000 sur le territoire des communes de Mizoën et Mont-de-Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2014-7626 du 26 septembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-21-1, R411-25 et R411-28;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213 à L. 2213-6 et L.3221-4:

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même sujet ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté n°2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 208-0003 en date du 26 juillet 2012 ;

Vu la demande de Bouygues TPRF, demeurant : 201, rue Pierre et Marie Curie – CS 67606 – 31676 Labege CEDEX- France ; en date du 17/09/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère représentant le Préfet, en date du 26 septembre 2014 ;

Vu le **D**ossier d'**E**xploitation **S**ous **C**hantier coordonné entre le Conseil général des Hautes Alpes, le Conseil général de l'Isère, de la DIR Méditerranée, de la DIR Centre Est, des forces de l'ordre et des services de secours diffusé le : 14 juin 2014

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de démontage d'une grue à tour pour les travaux de confortement du barrage du Chambon, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1091 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition de M . le Directeur général des services du Département de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Réglementations

La circulation de tous les véhicules sera temporairement règlementée sur la route départementale R.D. 1091 classée à grande circulation, entre les P.R. 45+723 et 46+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable les nuits du :

Lundi 13 octobre 2014 à partir de 21h au mardi 14 octobre 2014 à 5h du matin ;

Mardi 14 octobre 2014 à partir de 21h au mercredi 15 octobre 2014 à 5h du matin ;

Mercredi 15 octobre 2014 à partir de 21h au jeudi 16 octobre 2014 à 5h du matin.

L'entreprise Bouygues TPRF et ses sous-traitants, les services de secours, le service aménagement du Territoire de l'Oisans, les agents de la maison technique du Conseil général

des Hautes-Alpes et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 : Déviations

La circulation sera coupée durant la nuit dans les deux sens à tous les véhicules du lundi 13 octobre 2014 à partir de 21h jusqu'au jeudi 16 octobre 2014 à 5h du matin.

En situation d'urgence impérieuse, les forces de l'ordre et de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes) pourront passer dans les deux sens de circulation sur le barrage du Chambon sous réserve d'en avoir averti préalablement et au plus tôt le chantier de manière à permettre, dans la mesure du possible, la libération des voies.

Le numéro de téléphone d'astreinte du chantier figure dans le dossier d'exploitation sous chantier dont disposent les intervenants concernés.

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant la RN 85 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure, le col Bayard et Gap puis la RN94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN 94 via Gap (Hautes Alpes) puis la RN 85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN 85 à la Mure, la RD 529 via Saint-Georges-de-Commiers.

Article 3 : Signalisation routière et information des usagers

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge du Maître d'Ouvrage : **EDF**

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage chargée de la réalisation des travaux.

L'information des usagers sera organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) et de panneaux d'informations aux usagers situés sur la RD1091 de part et d'autre du barrage.

Article 4: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 : Ampliations

M. le Directeur général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur général des Services du département des Hautes-Alpes,

Mme la Directrice des Mobilités du Conseil général de l'Isère,

M. le Directeur de la Coordination Territoriale et de la Gestion Routière du Conseil Général des Hautes-Alpes,

MM. les Directeurs et Mme la Directrice des Territoires de l'Oisans, de l'Agglomération grenobloise et de la Matheysine du Conseil général de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

L'entreprise responsable des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
- M. le Directeur du SAMU de l'Isère,
- M. le Directeur du Territoire du Trièves du Conseil général de l'Isère,

MM. les chefs de service du Conseil général de l'Isère (Poste de commandement PC Itinisère, Service Expertise Routes),

- M. le Préfet des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Conseil général des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur du SAMU des Hautes-Alpes,

Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.),

- M. le Directeur des Transports LER de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. le Directeur du C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne,
- M. le Directeur du C.R.I.C.R. de Marseille,
- M. le Directeur de la société d'AREA.
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs routiers,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,

MM. les Maires et les Directeurs et Directrices des services des communes de Mizoën, Bourgd'Oisans, Venosc, Mont-de-Lans, Le Freney-d'Oisans, Auris-en-Oisans, La Grave et Villardd'Arène.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 49+000 et 49+800 sur le territoire de la commune de Mizoën, hors agglomération

Arrêté n° 2014-7657 du 26 septembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213 à L. 2213-6 et L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même sujet ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'arrêté n°2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n°2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par la direction des Mobilités du Conseil Général de l'Isère, en date du : 12 août 2014 et de la société Hydrokarst demeurant : 13 avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage, en date du 12 septembre 2014;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère représentant le Préfet, en date du 26 septembre 2014 ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier coordonné entre le Conseil général des Hautes Alpes, le Conseil général de l'Isère, de la DIR Méditerranée, de la DIR Centre Est, des forces de l'ordre et des services de secours et les communes concernées diffusé le : 05 septembre 2014

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de sécurisation de la zone dite des Boules en pied de falaise de Besse-Roche, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD1091 entre les PR 49+000 et PR 49+800 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition de M; le Directeur général des services du Département de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Réglementations

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue dans les deux sens de circulation sur la route départementale R.D. 1091 classée à grande circulation, entre le PR 46+289 (carrefour RD 1091 / RD 25 sur le territoire de la commune de Mizoën), et le PR 52+131 (limite départements Isère / Haute-Alpes).

Cette réglementation sera applicable du vendredi 03 octobre 2014 à partir de 22h00 et jusqu'à 17h00 le lundi 06 octobre 2014. Néanmoins, la circulation pourra être rétablie avant cet horaire sur décision du gestionnaire de la voirie.

Les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire de l'Oisans, les agents de la maison technique de Conseil général des Hautes-Alpes et la Gendarmerie Nationale ainsi que les entreprises intervenant sur le chantier ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier uniquement.

Article 2 : Déviations

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant la RN 85 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure, le col Bayard et Gap puis la RN94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN 94 via Gap (Hautes Alpes) puis la RN 85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN 85 à la Mure, la RD 529 via Saint-Georges-de-Commiers.

Article 3 : Signalisation routière et information des usagers

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **Hydrokarst**

L'information des usagers sera organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) et de panneaux d'informations aux usagers.

Article 4: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 : Ampliations

M. le Directeur général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur général des Services du département des Hautes Alpes,

Mme la Directrice de la Direction des Mobilités du Conseil général de l'Isère.

M. le Directeur de la Coordination Territoriale et de la Gestion Routière du Conseil Général des Hautes Alpes,

MM. les Directeurs des Territoires de l'Oisans et de la Matheysine du Conseil général de l'Isère,

Mme la Directrice du Territoire de l'Agglomération Grenobloise du Conseil général de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes,

L'entreprise responsable des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,

M. le Directeur du SAMU de l'Isère,

M. le Directeur du Territoire de la Matheysine du Conseil général de l'Isère.

MM. les chefs de service du Conseil général de l'Isère (Poste de commandement PC Itinisère, Service Expertise Routes),

M. le Préfet des Hautes Alpes,

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

M. le Président du Conseil général des Hautes-Alpes,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,

M. le Directeur du SAMU des Hautes-Alpes,

Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.),

- M. le Directeur des Transports LER de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. le Directeur du C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne,
- M. le Directeur du C.R.I.C.R. de Marseille,
- M. le Directeur de la société d'AREA.
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs routiers,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère.

MM. les Maires et les Directeurs et Directrices des services des communes de Mizoën, Bourg d'Oisans, Venosc, Mont-de-Lans, Le Freney d'Oisans, Auris en Oisans, La Grave et Villard d'Arène.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

L'autorisation d'extension de capacité de la petite unité de vie pour personnes âgées dite Les Pérolines à Saint-André le Gaz (38)

Arrêté N° 2014 6599 du 29 août 2014

Dépôt en Préfecture le : 18 septembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant la demande avancée Madame Magali Guillot, gestionnaire des Pérolines, petite unité de vie pour personnes âgées, médicalisée par un SSIAD ;

Considérant le nombre et la configuration des chambres d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1:

L'autorisation d'extension de capacité des Pérolines de 17 à 18 lits est accordée à Madame Magali Guillot à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2:

Cette structure n'est pas habilitée à accueillir des ressortissants de l'aide sociale départementale.

Article 3:

La prise en charge des résidents au titre de l'aide personnalisée à l'autonomie se fera sur la base du dispositif de l'aide personnalisée à l'autonomie à domicile qui tiendra compte des tarifs dépendance de l'établissement arrêtés annuellement par le Président du Conseil général.

Article 4:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

..

Politique : - Personnes âgées

Programme : hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées

Objet :Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD "Brun Faulquier" à Vinay

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 septembre 2014, dossier n° 2014 C09 A 05 44

Dépôt en Préfecture le : 25 sept 2014

1 - Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet un avenant à la convention tripartite renouvelée le 17 juin 2011 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Brun Faulquier » à Vinay et l'accueil de jour visant à prendre en compte l'augmentation de capacité de 20 lits de l'EHPAD et les dernières validations des GMP et PMP.

1/ Contexte

L'EHPAD « Brun Faulquier » était rattaché au centre hospitalier de Vinay jusqu'à sa transformation en établissement public autonome (2013).

Il est habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Le centre hospitalier de Vinay disposait de 20 lits de soins de suite et de réadaptation (SSR), dont 12 ont été transférés en 2012 à Saint-Marcellin. Les 20 places de SSR libérées à Vinay ont été converties pour augmenter la capacité de l'EHPAD qui est passée de 77 à 97 lits au 1^{er} janvier 2013. L'accueil de jour a une capacité de 6 personnes.

Sur le budget 2013, des moyens supplémentaires ont été octroyés à l'EHPAD pour l'extension de 20 lits. L'avenant présenté complète ces moyens à compter de sa signature.

2/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale et de l'APA dans l'établissement

L'EHPAD compte 28 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et 92 bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

3/ GMP (GIR Moyen Pondéré) et PMP (Pathos Moyen Pondéré)

GMP en convention initiale: 847

GMP retenu pour le présent avenant : 799

PMP en convention initiale: 198

PMP retenu pour le présent avenant : 337

4/ Dotation soins

L'établissement bénéficie d'une dotation supplémentaire de 498 558 € (soit 323 498 € de crédits médicalisation + 175 060 € de crédits création de place) permettant des créations de postes.

16 940 € de crédits création de places supplémentaires sont réservés au financement des dispositifs médicaux pour les 20 nouveaux résidants.

5/ Moyens alloués par le Département

Pour l'EHPAD, les modifications des effectifs de personnels régularisant les moyens accordés au titre de l'extension de capacité en 2013 cumulés aux moyens accordés dans le cadre de la validation des niveaux de dépendance et de soins requis en 2014, faisant l'objet du présent avenant, sont les suivantes :

Création de :

- 0,30 ETP de directeur ;
- 0,72 ETP d'adjoint de direction ;
- 0,50 ETP de secrétaire de direction ;
- 1 ETP d'homme d'entretien :
- 7,60 ETP de personnel de cuisine dont 2,15 ETP de remplacement ;
- 3,40 ETP d'ASH;
- 11,20 ETP d'aides-soignants (soit 3,36 ETP sur la section dépendance).

Suppression de :

- 0,80 ETP d'adjoint administratif;
- 0,25 ETP de secrétariat qualité ;
- 0,50 ETP de coiffeur ;
- 0,05 ETP de psychologue.

Les mesures nouvelles 2013 relatives à l'extension se sont élevées à 365 k€ en charges nettes pour la section hébergement et à 146 k€ pour la section dépendance. Le personnel de cuisine était auparavant imputé au budget principal du CH et remboursé par l'EHPAD. A compter de 2013, les effectifs du personnel de cuisine sont rattachés à l'EHPAD.

Les modifications apportées sur 2014 ont un impact de 22 600 € en année pleine sur la section dépendance par rapport au budget arrêté en 2014 (pas d'incidence financière sur la section hébergement).

Pour l'accueil de jour : création de 0,05 ETP d'AMP (+2 968 € en année pleine).

6/ Incidences sur les tarifs

Les moyens nouveaux accordés dans le cadre du présent avenant ont une incidence sur les tarifs journaliers qui évoluent comme suit :

	Tarif arrêté au 1 ^{er} juin 2012 (Avant extension)	Tarif au 1 ^{er} mars 2013 (extension)	Tarif au 1 ^{er} mai 2014	Tarif prévisionnel avec mesures nouvelles 2014 en année pleine	Evolution après avenant / BP 2012
Tarif hébergement + de 60 ans	51,60 €	52,33 €	52,33€	52,33 €	+ 1,41 %
Tarif hébergement – de 60 ans	72,92€	73,37 €	73,63€	74,18 €	+ 1,73 %
Tarif GIR 1-2	23,96 €	22,96 €	23,79€	24,23 €	+ 1,13 %

Tarif GIR 3-4	15,20 €	14,57 €	15,10 €	15,38 €	+ 1,18 %
Tarif GIR 5-6	6,45 €	6,18€	6,41 €	6,52 €	+ 1,09 %

Je vous propose d'approuver le présent rapport et l'avenant joint en annexe, et de m'autoriser à le signer.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Téléphone: 04 76 63 64 29



Délégation Territoriale du Département de l'Isère
Handicap et Grand Age
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1

Conseil général de l'Isère Direction de la Santé et de l'Autonomie Maison de l'Autonomie 15 avenue Doyen Louis Weil - BP 337 38010 Grenoble cedex 1 Téléphone : 04 76 00 38 38

Avenant n° 1 à la convention tripartite concernant l'établissement Résidence Brun-Faulquier à Vinay

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-18 relatifs à la présence d'une pharmacie à usage intérieure ces précisions ne valent que pour les EHPAD avec PUI

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé :

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 :

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint 2014-1277/3232 du 20 mai 2014 fixant la capacité de l'établissement à 97 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour;

VU le règlement départemental d'aide sociale :

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 17 juin 2011 entrée en vigueur au 1^{er} mars 2011 ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère

du 19 septembre 2014

Il est convenu et arrêté:

entre:

la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes

le Président du Conseil général de l'Isère,

le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objectifs poursuivis DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE:

Réajustement de la dotation soin suite d'une part à l'extension de 20 places réalisées au 1^{er} janvier 2013 et d'autre part aux validations du GMP à 799 et au PMP à 337.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Le GMP de la structure a été validé à 799 et le PMP à 337 courant 2013.

Considérant un tarif global avec PUI, 97 résidants en HP, la nouvelle dotation plafond (valeur 2014) s'élève à 2 124 394€ en année pleine.

En application des directives du rapport d'orientation budgétaire 2014, en tenant compte du montant maximum allouable soit 90% du plafond, la dotation accordée à l'établissement est de **1 911 954,60** € en année pleine.

La base reconductible sur l'HP au 1er janvier 2014 de l'établissement est de 1 588 456,48€.

Il se dégage donc un supplément soin **de 323 498** € en crédits médicalisation (dotation accordée moins dotation de reconduction) qui doit permettre le recrutement de personnel supplémentaire conformément aux tableaux d'effectifs annexés au présent avenant.

Le tableau d'effectif ci-joint doit permettre d'identifier :

-d'une part, le personnel recruté sur la base des **192 000€** de crédits création de place alloués en année pleine en 2013 à l'ouverture pour les 20 places supplémentaires

Sur les 192 000€ dont 16 940€ qui doivent être réservés pour le financement des dispositifs médicaux pour les 20 nouveaux résidants (soit un forfait de 847€ par résidant et par an), soit 175 060€ restant à ventiler sur du personnel supplémentaire.

-et d'autre part, 323 498€ de crédits médicalisation

L'établissement bénéficie donc de 498 558€ (soit 323 498€ de crédits médicalisation+175 060€ de crédits création de place) devant être ventilé sur les effectifs nouveaux.

ARTICLE 3 - MOYENS PREVISIONNELS

Budget prévisionnel 2014 de fonctionnement des 97 lits d'hébergement permanent **en année pleine** (pour chaque type d'accueil) :

Charges d'exploitation	Hébergement	Dépendance	Soins
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante Dispositifs médicaux	668 011,30	90 914,30	87 466,56 82 159,00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	1 021 502,71	676 762,43	1 672 329,04
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	473 170,24	19 568,25	70 000,00
Total	2 162 684,25	787 244,98	1 911 954 ,60

Produits d'exploitation	Hébergement	Dépendance	Soins	
Groupe I - produits de la tarification et assimilé	1 839 112,95	768 244,98	1 911 954,60	
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	311 571,30	19 000,00		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	12 000,00	0,00		
Total	2 162 684,25	787 244,98	1 911 954,60	
Incorporation des résultats	-	-		
Total	2 162 684,25	787 244,98	1 911 954,60	

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires :

Pour 2014, les moyens en crédits médicalisation seront alloués à compter de la signature de l'avenant avec effet année pleine de ces mesures en 2015.

La dotation allouée pour l'AJ reste inchangée : 68 127,37 € en valeur 2014 en année pleine.

L'effet de cette modification intervient à compter de la signature du présent avenant.

ARTICLE 4 - SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

En complément de la dotation soins, sur les sections hébergement et dépendance les effectifs de l'établissement sont modifiés conformément aux tableaux joints en annexes.

Budget EHPAD:

Les premières mesures nouvelles relatives à l'extension sont intervenues dès 2013 et complétées par des modifications en 2014 prenant effet à compter de la signature du présent avenant avec effet année pleine en 2015.

Le personnel de cuisine était auparavant imputé au budget principal de l'établissement et remboursé par l'EHPAD. A compter de 2013, les effectifs du personnel de cuisine sont rattachés à l'EHPAD.

Les modifications cumulées sur 2013 et 2014 faisant l'objet du présent avenant sont les suivantes :

Création de :

- 0,30 ETP de directeur ;
- 0,72 ETP d'adjoint de direction ;
- 0,50 ETP de secrétaire de direction ;
- 1 ETP d'homme d'entretien ;
- 7,60 ETP de personnel de cuisine dont 2,15 ETP de remplacement ;
- 3,40 ETP d'ASH :
- 11,20 ETP d'aides-soignants (soit 3,36 ETP sur la section dépendance).

Suppression de :

- 0,80 ETP d'adjoint administratif;
- 0,25 ETP de secrétariat qualité ;
- 0,50 ETP de coiffeur ;
- 0,05 ETP de psychologue.

Ces modifications ont un impact de 22 600 € en année pleine sur la section dépendance par rapport au budget arrêté en 2014.

Budget Accueil de jour :

Création de 0,05 ETP d'AMP (+2 968 € en année pleine). Les effectifs autorisés comprennent les crédits de remplacement.

Ces modifications prennent effet à compter de la signature du présent avenant.

ARTICLE 5- AFFECTATION DES RESSOURCES

- ✓ Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe;
- ✓ Les acquisitions de matériels et l'amortissement devront être inscrits sur les sections tarifaires correspondantes.
 - ✓ L'amortissement du matériel médical devra être inscrit sur le budget soins.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

P/La Directrice Le Président du Conseil général Le Représentant de l'EHPAD générale de l'ARS de l'Isèr

Alain COTTALORDA

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association Aria 38 concernant le fonctionnement du foyer logement de Saint Marcellin

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 septembre 2014,

dossier n° 2014 C09 A 06 48 Dépôt en Préfecture le : 25 sept 2014

1 - Rapport du Président

L'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (Aria 38) gère en Isère trois structures sociales et médico-sociales à destination de personnes adultes handicapées, et financées par le Conseil général de l'Isère (un service d'accompagnement, un service d'activités de jour et un foyer logement). Cette association bénéficie d'un fort ancrage local sur Saint Marcellin.

Le foyer logement à Saint Marcellin, d'une capacité de 26 places, s'adresse à des personnes adultes handicapées physiques congénitales ou du fait d'un traumatisme, déficients intellectuels, handicapées psychiques.

Je vous propose:

- de renouveler la convention du foyer logement de l'association Aria 38, qui est arrivée à terme le 30 juin 2014,
- d'approuver cette convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017, et de m'autoriser à la signer.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du foyer logement Association régionale pour l'insertion et l'autonomie en Isère

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 19 septembre 2014

ΕT

L'Association Régionale pour l'Insertion et l'Autonomie 38 (ARIA 38), précédemment dénommée Echange et Amitié jusqu'au 31 décembre 2003, association loi de 1901 dont le siège est 5 avenue Saint-Vérand à Saint-Marcellin, représentée par son Président, Monsieur Gérard Provenzale, autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil d'administration en date du 20 juin 2014

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil général n° 2002-3071 en date du 26 juin 2002, l'association ARIA 38 est habilitée à faire fonctionner à Saint-Marcellin un foyer logement accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Ce foyer logement de 26 places accueille des personnes handicapées, hommes ou femmes, âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, handicapés physiques congénitaux ou du fait d'un traumatisme, déficients intellectuels, handicapés psychiques. Cette capacité pourra néanmoins être modifiée durant la durée d'application de la présente convention par arrêté du Président du Conseil général.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après la décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorités aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le foyer logement fonctionne toute l'année. Il s'adresse à des personnes possédant le statut de travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'un service d'activités de jour.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Le foyer n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapeutiques ou médicaux que nécessite leur état.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après la décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III - INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panonceau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 - Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général, sous forme de « budget global ».

ARTICLE 10

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global » de l'établissement.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1^{er} janvier de l'année suivante, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

Le foyer s'engage à fournir trimestriellement à la direction de la santé et de l'autonomie, en double exemplaire :

- un état comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé mois par mois.

ARTICLE 12

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général Alain Cottalorda Le Président de l'association Gérard Provenzale

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention d'habilitation à l'aide sociale du foyer de vie Villa Claude Cayeux

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 septembre 2014, dossier n° 2014 C09 A 06 49
Dépôt en Préfecture le : 25 sept 2014

1 - Rapport du Président

L'association Les Amis du Vaulserre et du Trièves (AVT) gère le foyer de vie « Villa Claude Cayeux ». Cette structure, de 20 places, accueille en internat des hommes et des femmes atteints de handicap moteur par suite d'accident et sortant de centre de rééducation.

Sa mission est de permettre l'élaboration d'un projet de vie, visant à une réinsertion en milieu ordinaire, milieu protégé de travail ou de foyer de vie.

L'accompagnement à la Villa Cayeux cherche à mettre les résidents en situation réelle de vie, dans des situations de plus en plus autonomes.

Dans l'attente du transfert de l'autorisation et de l'habilitation à l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI), cette dernière assure un mandat de gestion pour le compte de l'association Les Amis de Vaulserre et du Trièves (AVT).

C'est un foyer temporaire où la durée moyenne de séjour est de 18 mois, avec un maximum de trois ans, qui a pour mission de stimuler et d'évaluer les personnes en vue de réinsertion sociale.

Je vous propose:

- de renouveler la convention du foyer de vie de l'association Les Amis du Vaulserre et du Trièves, qui est arrivé à terme le 30 juin 2014,
- d'approuver la convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017 et de m'autoriser à la signer.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du foyer de vie de la Villa Claude Cayeux Association les Amis du Vaulserre et du Trièves

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Alain Cottalorda, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 19 septembre 2014

ΕT

L'ASSOCIATION « LES AMIS DU VAULSERRE ET DU TRIEVES », association loi de 1901 dont le siège est à Saint-Maurice en Trièves – Ermitage Jean Reboul, représentée par son Président, Monsieur Raymond Varesano, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration de l'association en date du 13 septembre 2014

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1:

L'association est habilitée à recevoir au foyer de vie « Villa Claude Cayeux » à Saint-Maurice en Trièves, des bénéficiaires de l'aide sociale.

La capacité de cet établissement est fixée à 20 places, conformément à l'arrêté n° 2008-7086 du 29 juillet 2008. Cette capacité pourra néanmoins être modifiée durant la durée d'application de la présente convention par arrêté du Président du Conseil général.

Les personnes accueillies sont des adultes handicapés physiques ou cérébro-lésés.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2:

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3:

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

Elle s'adresse à des hommes et des femmes atteints de lésions cérébrales et ou d'handicaps moteurs par suite d'accidents et sortants de centres de rééducation ou vivant à domicile ou pris en charge en structures hospitalières, et les aide à élaborer un projet de vie personnel visant à une réinsertion en milieu ordinaire, milieu protégé de travail, ou en foyer de vie. L'accueil est de durée limitée, la durée moyenne du séjour étant de 24 mois.

ARTICLE 4:

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents, à l'exception des prestations délivrées par le médecin rééducateur pour notamment le suivi du processus de réadaptation du résidant.

ARTICLE 5:

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant.

ARTICLE 6:

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III - INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7:

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panonceau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 - Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8:

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la comptabilité, notamment au décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion

budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9:

Le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général.

ARTICLE 10:

Le foyer s'engage à fournir trimestriellement à la Direction de la santé et de l'autonomie, en double exemplaire :

- un état comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- état de l'activité réalisée mois par mois au sein du foyer.

ARTICLE 11:

Le foyer devra tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales et individuelles, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12:

Cette convention prend effet le 1^{er} juillet 2014 et est valable jusqu'au 30 juin 2017.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Le Président de l'Association

Raymond Varesano

Le Président du Conseil général, Alain Cottalorda

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées

Objet : avenant avec l'association Arche de Jean Vanier pour le fonctionnement de deux foyers d'hébergement et d'un service d'activités de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 septembre 2014, dossier n° 2014 C09 A 06 50 Dépôt en Préfecture le : 25 sept 2014

1 - Rapport du Président

L'association « Arche de Jean Vanier Grenoble » fait partie de la fédération de l'Arche de Jean Vanier qui regroupe 23 associations locales dans 19 départements, soit un peu plus de 130 établissements ou services (foyers de vie, foyers d'hébergement, services d'activités de jour, ESAT, MAS) et qui a pour objet de répondre aux besoins des personnes atteintes d'une déficience intellectuelle avec des troubles associés.

Cette association, créée en 2007, fait suite à l'association « Initiatives Enfants Handicapés » (IEH) qui a mis en place plusieurs projets d'intégration scolaire comme une structure d'accueil scolaire et de soutien éducatif pour enfants handicapés (gérée actuellement par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Isère) à La Tronche, ainsi qu'une plate-forme d'accueil d'enfants et adolescents déficients intellectuels (classe d'intégration scolaire et une unité pédagogique intégrée) au collège du Rondeau à Corenc.

Le Conseil général de l'Isère a autorisé l'association « Arche de Jean Vanier Grenoble » par arrêté n° 2009-9715 du 20 octobre 2009 à créer en Isère :

- 8 places de foyer d'hébergement à La Tronche (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire),
- 16 places de foyer d'hébergement (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) et 20 places de service d'activités de jour à Meylan.

Par arrêté n° 2014-1145 du 13 février 2014, l'association a été autorisée par le Conseil général de l'Isère à étendre la capacité du service d'activités de jour de Meylan de 20 à 24 places.

La convention d'aide sociale passée entre le Département de l'Isère et l'association « Arche de Jean Vanier Grenoble » le 23 juillet 2012, dont les dispositions s'appliquent jusqu'au 31 aout 2015, nécessite donc une mise à jour.

Je vous propose ainsi d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 1, joint en annexe, à la convention sus-visée entre le Département de l'Isère et l'association « Arche de Jean Vanier Grenoble ».

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Arrêté relatif à la mise à jour au 1^{er} septembre 2014 de la liste des représentants à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.)

Arrêté n° 2014-6538 du 20 août 2014

Dépôt en Préfecture : le 3 septembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu, l'article 83 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu, le décret n° 2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants,

Vu, l'article L.3131-2 – 3° du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'extrait des délibérations de l'assemblée départementale réunie le 20 juin 2014,

Vu, l'installation de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère en date du 27 octobre 2011 (en remplacement des C.A.F. de Grenoble et de Vienne),

Vu, la nomination de l'adjointe au chef de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) en date du 23 juin 2014,

Vu, la proposition du président de l'association des maires de l'Isère, en date du 24 juillet 2014 sur la représentation à la CDAJE,

Vu, le remplacement de la représentante de l'association nationale des puéricultrices diplômées et étudiants en date du 28 juillet 2014,

Arrête:

Article 1:

La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale en faveur des jeunes enfants dans le département.

Article 2:

Suite aux élections cantonales de mars 2011 et conformément à l'article 2 du décret n° 2002-798 du 3 mai 2002, la liste des membres de la commission a été modifiée comme suit :

1°) Pour le Conseil général :

Par délégation du Président : Madame Brigitte Périllié, Conseillère générale, Vice-présidente chargée de l'enfance et de la famille, de l'égalité entre les hommes et les femmes, et de la protection de l'enfance en danger, Présidente de la commission.

Représentants de l'assemblée départementale :

Monsieur José Arias, Conseiller général, Vice-président chargé de l'action sociale et de l'insertion.

Madame Gisèle Pérez, Conseillère générale, Vice-présidente chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées.

- 2°) Deux représentants des services du département :
- Madame Odile Griette, chef du service protection maternelle et infantile de la direction de l'insertion et de la famille.
- Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service protection maternelle et infantile de la direction de l'insertion et de la famille.
- 3°) Présidente du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère :

Madame Michèle Moros, Vice-présidente de la commission.

- 4°) Représentants des services de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère :
- -Madame Michèle Gollin, sous-directrice des interventions sociales de la C.A.F. de l'Isère, Madame Marie-Françoise Gondol, responsable du pôle ingénierie d'action sociale de la C.A.F. de l'Isère.
- 5°) Pour la Caisse de mutualité sociale agricole :

Monsieur Thierry Blanchet, représentant le comité départemental de l'Isère.

6°) Représentants des services de l'Etat :

Pour la Direction départementale de la cohésion sociale : Madame Danielle Dufourg, directrice, ou son représentant,

Pour la Direction des services départementaux de l'éducation nationale : Madame Elisabeth Latapie, Inspectrice.

7°) Représentants de l'Association des Maires de l'Isère :

Madame Elisa Martin, Adjointe au Maire de Grenoble,

Madame Tiphaine Vonsensey, Conseillère municipale à Vienne,

Monsieur Raymond Coquet, Maire de Granieu,

Monsieur Yannick Neuder, Maire de Saint Etienne de Saint Geoirs,

Monsieur Germinal Flores, Adjoint au maire de Montagnieu.

8°) Représentants des associations ou organismes privés, gestionnaires d'établissements et services d'accueil :

Pour la Fédération des familles rurales : Madame Nicole Maire,

Pour l'association Collectif Enfants Parents Professionnels Isère-Savoie (A.C.E.P.P. 38-73) : Madame Caroline Plisson,

Pour la Mutualité Française de l'Isère : Monsieur François Auboin.

9°) Représentants des professionnels de l'accueil des jeunes enfants :

Pour l'Association départementale des assistants maternels : Madame Anne-Marie Spirli,

Pour l'Association des puéricultrices : Madame Céline Girard,

Pour l'Association des auxiliaires puéricultrices : Madame Corinne Faure,

Pour la Fédération nationale des éducatrices de jeunes enfants : Madame Nawal Draify,

Pour la Fédération nationale des éducatrices de jeunes enfants : Madame Carole Nay.

10°) Représentant du Président de l'union départementale des associations familiales :

Madame Florence Etienne.

11°) Représentant des organisations syndicales :

Pour le syndicat force ouvrière (F.O.) : Monsieur Jean-Claude Perratone.

- 12°) Pas de représentant des entreprises.
- 13°) Personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants :

Madame Monique Sorrel, coordinatrice petite enfance à la mairie de Gières,

Madame Françoise Clo, directrice du service petite enfance à la communauté d'agglomération du Pays Viennois.

Madame Sophie Lebard, responsable du secteur petite enfance au C.C.A.S. de la Ville de Fontaine.

14°) Représentants de la Fédération nationale des particuliers employeurs :

Madame Elodie Robert, responsable développement inter-régional,

Madame Hélène Ravel, administratrice.

Article 3:

Les membres ci-dessus nommés aux 6°, 7° et 9° sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la commission départementale avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 4:

La commission adopte son règlement intérieur.

Article 5:

La commission se réunit au moins trois fois par an sur proposition de Madame la Présidente et constitue selon ses besoins des sous-commissions. Le secrétariat est assuré par le Conseil général de l'Isère (Direction de l'insertion et de la famille).

Article 6

Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée aux membres de la commission.

**

SERVICE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Autorisation pour le fonctionnement d'un service d'aide éducative à domicile renforcée et d'action éducative en milieu ouvert renforcée délivrée à l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE)

Arrêté n° 2014–5545 du 13 août 2014

Dépôt en préfecture : 3 septembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.221-1,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014 - 2018, adopté le 12 décembre 2013 ;

Vu la convention en vigueur conclue entre le Département et le CODASE, relative aux aides éducatives à domicile et aux actions éducatives en milieu ouvert mises en œuvre par l'association CODASE ;

Sur proposition de la Directrice de l'insertion et de la famille ;

Arrête:

Article 1:

L'association Comité dauphinois d'action éducative (CODASE) est autorisée à créer un service exerçant des mesures d'action éducative à domicile renforcées administratives et judiciaires.

Ces mesures seront confiées au CODASE par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Isère.

Article 2:

La capacité de prise en charge simultanée du service, pour les mesures indiquées à l'article 1, est fixée à :

- 72 mineurs âgés de 0 à 18 ans.

Le nombre de mesures en cours et la répartition des mineurs entre les mesures administratives et judiciaires devront être connues et communicables en temps réel aux services du Département.

Article 3:

Le service se conformera à la convention et aux cahiers des charges en vigueur dans le Département de l'Isère relatifs aux interventions en milieu ouvert renforcées.

Article 4:

Conformément à l'article L.313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5:

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 6:

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble).

Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à l'organisme gestionnaire.

**

Autorisation pour le fonctionnement d'un service d'aide éducative à domicile renforcée et d'action éducative en milieu ouvert renforcée délivrée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38)

Arrêté n° 2014 – 5547 Dépôt en préfecture : 3 septembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.221-1,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2014 - 2018, adopté le 12 décembre 2013 ;

Vu la convention en vigueur conclue entre le Département et l'ADSEA 38 , relative aux aides éducatives à domicile et aux actions éducatives en milieu ouvert mises en œuvre par l'association ADSEA 38 ;

Sur proposition de la Directrice de l'insertion et de la famille ;

Arrête:

Article 1:

L'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) est autorisée à créer un service exerçant des mesures d'action éducative à domicile renforcées administratives et judiciaires.

Ces mesures seront confiées à l'ADSEA 38 par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Isère.

Article 2:

La capacité de prise en charge simultanée du service, pour les mesures indiquées à l'article 1, est fixée à :

- 36 mineurs âgés de 0 à 18 ans.

Le nombre de mesures en cours et la répartition des mineurs entre les mesures administratives et judiciaires devront être connues et communicables en temps réel aux services du Département.

Article 3:

Le service se conformera à la convention et aux cahiers des charges en vigueur dans le Département de l'Isère relatifs aux interventions en milieu ouvert renforcées.

Article 4:

Conformément à l'article L.313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5:

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 6:

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble).

Article 7:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à l'organisme gestionnaire.

SERVICE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Tarification 2014 accordée à l'établissement Etoile du Rachais, 4 allée verte à La Tronche (38700), géré par l'association Comité Commun

Arrêté n° 2014-5987 du 28 août 2014

Dépôt en préfecture le : 03 septembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations).

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12480 en date du 16 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 22 novembre 2013, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles.

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Etoile du Rachais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
s	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 763	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 600 643	3 631 807
Δ	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	721 401	

"	Groupe I : Produits de la tarification	3 714 514	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500	3 751 725
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 711	

Article 2:

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles :

- Le tarif journalier applicable à compter du 1er juillet 2014 est fixé à 190,65 euros pour l'internat.
- Le tarif journalier applicable à compter du 1er septembre 2014, pour le service d'accueil de jour pour « petits » est fixé à 65,54 euros.
- Le tarif journalier applicable à compter du 1er septembre 2014, pour le service d'accueil de jour pour « adolescents » est fixé à 72,65 euros.

Les tarifs intègrent la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2012 de 119 918 euros.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département et le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

....

Montant et répartition, pour l'exercice 2014, des frais de siège social accordés à l'association Beauregard, située 122 avenue du Vercors à Fontaine

Arrêté n° 2014-6900 du 12 septembre 2014

Dépôt en préfecture le : 19 septembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu l'arrêté n° 2011-2603 du Président du Conseil général de l'Isère du 10 mai 2011 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association Beauregard,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête:

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2014, le montant global des frais de siège de l'association Beauregard est fixé à 235 294 euros répartis de la façon suivante :

A.D.A.J.: 83 700 euros Les Carlines: 54 723 euros Accueil familial: 96 871 euros

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Beauregard.

Article 4:

Le montant global fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2014-7139 du 23 septembre 2014

Date de dépôt en Préfecture : 26/09/2014

Date affichage: 29/09/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2013-11879 du 30 décembre 2013 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2014-4443 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2014-6732 recrutant Monsieur Hervé Bouché, en qualité d'agent non titulaire, pour exercer les fonctions d'adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance, à compter du 25 août 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent Lambert** directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Madame Corine Brun**, directrice adjointe du territoire de la Porte des Alpes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2:

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont, chef du service aménagement et à

Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Lyonel Richard, chef du service éducation et à

Monsieur Yves Reverdy, adjoint au chef du service éducation,

Madame Myriam Bouzon, chef du service ASE empêchée et remplacée par Madame Anne-Claire Muller, chef du service ASE par intérim et à

Monsieur Hervé Bouché, adjoint au chef du service ASE et à

Madame Marie Cécile Sourd, responsable accueil familial,

(poste à pourvoir), chef du service PMI, et à

Madame Marie-Annick Vandamme, adjointe au chef du service PMI,

Madame Anne Charron, chef du service autonomie, et à

Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Dominique Veyron et à Madame Violette Guillot, responsables du service action sociale.

Madame Florence Pontier, chef du service insertion,

Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources «Porte des Alpes »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3:

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Laurent Lambert**, directeur du territoire et de **Madame Corine Brun** directrice adjointe, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4:

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service, ou responsables de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5:

L' arrêté n° 2014-4443 du 20 juin 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission d'appel d'offres en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Denis Pinot

Arrêté n° 2014-7148 du 16 septembre 2014 Dépôt en Préfecture le 18 septembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 juin 2014,

Vu l'arrêté n°2014-4933 du Président du Conseil général de l'Isère en date du 20 juin 2014 désignant Monsieur Denis Pinot comme son représentant à la Commission d'appel d'offres,

Arrête:

Article 1:

en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Denis Pinot, la présidence de la Commission d'appel d'offres est assurée par Madame Gisèle Perez.

Article 2:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale

Représentations du Conseil général de l'Isère dans les commissions administratives, les organismes extérieurs et les conseils d'administration des collèges publics

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 septembre 2014, dossier n° 2014 C09 B 32 101 Dépôt en Préfecture le 1^{er} octobre 2014

1 – Rapport du Président

En application de l'article L.3121-23 Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'actualiser la représentation du Conseil général par les désignations suivantes :

en qualité de titulaires :

- Commission départementale des impôts directs : Denis Pinot,
- Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels : Gilles Strappazzon et Pierre Gimel,
- Conseil d'administration du GIP réussite éducative du Nord-Isère : Denis Vernay,
- EHPAD de Saint-Chef: Thierry Auboyer,
- EHPAD Jeanne de Chantal (Crémieu) : Bernard Cottaz,

- Aide relais solidarité : Bernard Cottaz,
- Conférence du territoire de santé centre : Gisèle Perez,
- Conseil d'administration de l'EPCC Agence isèroise de diffusion- AIDA : Didier Rambaud,
- Pôle de compétitivité Tenerrdis : Christian Pichoud,
- Association Région urbaine de Lyon (RUL) : Erwann Binet,
- Commission locale de l'eau SAGE de la Bourbre : Bernard Cottaz,
- Syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre : André Gillet,
- Comité local d'information et de concertation Nord-Isère : Daniel Rigaud,
- Conseil d'administration du collège privé Saint-Joseph à Bourgoin-Jallieu : Bernard Cottaz,
- Conseil d'administration du collège privé Saint-Michel à Bourgoin-Jallieu : Bernard Cottaz,
- Comité consultatif de la réserve naturelle nationale du "haut-Rhône français" : Serge Revel.

En qualité de suppléants :

- Commission départementale des impôts directs : Jacques Thoizet,
- Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels : Amandine Germain et André Gillet,
- Commission départementale consultative des gens du voyage : Bernard Cottaz,
- Conférence du territoire de santé centre : Thierry Auboyer,
- Conseil d'administration de l'EPCC Agence isèroise de diffusion- AIDA : Christian Nucci,
- Conseil d'administration du collège privé Saint-Joseph à Bourgoin-Jallieu : Denis Vernay,
 - Conseil d'administration du collège privé Saint-Michel à Bourgoin-Jallieu : Denis Vernay.

Vous trouverez en annexe, la liste de ces organismes avec l'intégralité des représentations actualisées pour chacun d'entre eux.

2 - Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Organisme	Titulaires	Suppléants	Représentant titulaire du Pt	Représentant suppléant du Pt	Désignations En italique sur fond gris : désignations du Président En blanc : désignations par l'assemblée	
Administration gén	érale et d	ivers			Titulaires	Suppléants
Commission départementale consultative des gens du voyage	4	4	1	1	Jean-François Gaujour	Charles Bich
					Christian Rival	Annick Merle
					Georges Bescher	Bernard Cottaz
					Jacques Thoizet	Pascal Payen

				José Arias	Sylvette Rochas
Finances					
Commission	1	1		Denis Pinot	Jacques Thoizet
départementale des impôts directs					
Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels	2	2		Gilles Strappazzon	Amandine Germain
				Pierre Gimel	André Gillet
Action sociale - vol	et politiqu	e de la ville			
Conseil d'administration du GIP réussite éducative du Nord- Isère	1	1		Denis Vernay	Bernard Cottaz
Autonomie - volet E	EHPAD				
EHPAD (maison de retraite de Saint-Chef)	2			Bernard Cottaz	
				Thierry Auboyer	
EHPAD Jeanne de Chantal (maison de retraite de Crémieu)	2			Bernard Cottaz	
retraite de Orenned)				Annick Merle	
Autonomie - volet s	santé-solid	darité			<u>xaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaa</u>
Aide relais solidarité	1	1		Bernard Cottaz	André Colomb- Bouvard
Conférence du territoire de santé centre	1	1		Gisèle Perez	Thierry Auboyer
Culture		lo .		ln	0
Conseil d'administration de l'EPCC Agence iseroise de diffusion (AIDA)	6	6		Pascal Payen	Christine Crifo
				Didier Rambaud	Thierry Auboyer
			 	 Brigitte Périllié	Christian Nucci
	_			Jacques Thoizet	Robert Veyret
				Ph. Langenieux- Villard	Marcel Bachasson
				Jean-Pierre Barbier	Georges Colombier
Economie					
Pôle de compétitivité Tenerrdis (énergies	1	1		Christian Pichoud	Jean-Claude Peyrin

nouvelles)						
Aménagement du	territoire					
Association Région urbaine de Lyon (RUL)	5	5	1		Alain Cottalorda	André Vallini
(****					Erwann Binet	Serge Revel
					André Colomb- Bouvard	Denis Vernay
					Daniel Rigaud	Bernard Cottaz
					Pascal Payen	Jacques Thoizet
					Georges Colombier	Annick Merle
Commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre	6				André Colomb- Bouvard	
					Denis Vernay	
					Didier Rambaud	
					Bernard Cottaz	
					Pascal Payen	
					Daniel Vitte	
Syndicat mixte d'aménagement du bassin hydraulique de la Bourbre	13				Didier Rambaud	
					Denis Vernay	
					André Colomb- Bouvard	
					Serge Revel	
					Pascal Payen	
					Bernard Cottaz	
					Jacques Thoizet	
					Robert Veyret	
					Georges Colombier	
					André Gillet	
					Gérard Dezempte	
					Christian Rival	
					Annick Merle	
Sécurité						
Comité local d'information et de	1				Daniel Rigaud	

				•		•
concertation Nord- Isère						
Environnement					L	
Comité consultatif de la réserve nationale du "Haut-Rhône français" Education - collège	1 es privés				Serge Revel	
Bourgoin-Jallieu - collège privé Saint- Joseph	1	1			Bernard Cottaz	Denis Vernay
Bourgoin-Jallieu - collège privé Saint- Michel	1	1			Bernard Cottaz	Denis Vernay
Education - collège	es publics					
Allevard - collège public Flavius Vaussenat	2	2			Ph. Langenieux- Villard	Lucile Ferradou
Vadoconat					Charles Bich	Georges Bescher
Beaurepaire - collège	2	2			Christian Nucci	Jacques Thoizet
public Jacques Brel					Daniel Rigaud	Jean-Pierre Barbier
Bourg d'Oisans - collège public des Six	2	2			Christian Pichoud	Charles Galvin
Vallées					Gilles Strappazzon	Alain Mistral
Bourgoin-Jallieu - collège public Champ fleuri- Salvador Allende	2	2			Bernard Cottaz	André Colomb- Bouvard
, morrae					Annick Merle	Pascal Payen
Bourgoin-Jallieu - collège public Pré Bénit	2	2			Bernard Cottaz	André Colomb- Bouvard
Dernit					Annick Merle	Pascal Payen
Charvieu-chavagneux - collège public Martin	2	2			Gérard Dezempte	Christian Rival
Luther King					Denis vernay	Bernard Cottaz
Chatte - collège public Olympe de Gouges	2	2			André Roux	Bernard Pérazio
, ,					Jean-Claude Coux	André Vallini
Claix - collège public Georges Pompidou	2	2			Brigitte Périllié	Marc Baïetto
					Gilles Strappazzon	Sylvette Rochas

Chirens-collège public	2	2		Jean-François	Robert Veyret
ooo	_	_		Gaujour	
				Didier Rambaud	Jacques Pichon- Martin
Corenc - collège public Jules Flandrin	2	2		Jean-Claude Peyrin	Lucile Ferradou
				René Proby	Pierre Ribeaud
Coublevie - collège public Plan menu	2	2		Jean-François Gaujour	Jacques Pichon- Martin
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				Robert Veyret	Jean-Claude Coux
Cremieu - collège public Lamartine	2	2		Annick Merle	Gérard Dezempte
public Editiditine				Pascal Payen	Christian Rival
Crolles - collège public Simone de Beauvoir	2	2		Georges Bescher	Charles Bich
				Lucile Ferradou	Aimée Gros
Domène - collège public La Moulinière	2	2		Aimée Gros	Jean-Claude Peyrin
				Georges Bescher	Marc Baïetto
Echirolles 1 - collège public Louis Lumière	2	2		Elisabeth Legrand	Gisèle Perez
				Sylvette Rochas	Denis Pinot
Echirolles 2 - collège public Jean Vilar	2	2		Sylvette Rochas	Marc Baïetto
				Elisabeth Legrand	Gisèle Perez
Echirolles 3 - collège public Pablo Picasso	2	2		Elisabeth Legrand	Yannick Belle
				Sylvette Rochas	Marc Baïetto
Fontaine 1 - collège public Gérard Philipe	2	2		Yannick Belle	Pierre Ribeaud
				Catherine Brette	Christine Crifo
Fontaine 2 - collège public Jules Vallès	2	2		Yannick Belle	Pierre Ribeaud
				Catherine Brette	Gisèle Perez
Gières - collège public Le Chamandier	2	2		Marc Baïetto	José Arias
				René Proby	Gisèle Perez
Goncelin - collège public Icare	2	2		Charles Bich	Ph. Langenieux- Villard
				Georges Bescher	Aimée Gros
Grenoble - collège de la Cite internationale Europôle	2	2		Christine Crifo	Alain Pilaud
				Denis Pinot	Amandine Germain

Grenoble - collège	2	2	Amandine	Alain Pilaud
public Champollion			Germain	
			Olivier Bertrand	Pierre Ribeaud
Grenoble - collège public Charles Munch	2	2	Alain Pilaud	Olivier Bertrand
			Denis Pinot	Christine Crifo
Grenoble - collège public Aimé Césaire	2	2	Gisèle Perez	Christine Crifo
			Denis Pinot	Catherine Brette
Grenoble - collège public Fantin Latour	2	2	Christine Crifo	Gisèle Perez
			Amandine Germain	Denis Pinot
Grenoble - collège public les Saules	2	2	Denis Pinot	René Proby
			Marc Baïetto	José Arias
Grenoble - collège public Olympique	2	2	Gisèle Perez	Christine Crifo
			Denis Pinot	Amandine Germain
Grenoble - collège public Stendhal	2	2	Olivier Bertrand	Alain Pilaud
			Amandine Germain	Denis Pinot
Grenoble - collège public Vercors	2	2	Olivier Bertrand	Alain Pilaud
			Denis Pinot	Christine Crifo
Grenoble - collège public Lucie Aubrac	2	2	Gisèle Perez	Christine Crifo
			Denis Pinot	Amandine Germain
Heyrieux - collège public Jacques Prévert	2	2	Thierry Auboyer	Bernard Cottaz
			Denis Vernay	André Colomb- Bouvard
Jarrie - collège public Le Clos Jouvin	2	2	Gilles Strappazzon	Catherine Brette
			Brigitte Périllié	Elisabeth Legrand
L'Isle d'Abeau - collège public Champoulant	2	2	André Colomb Bouvard	- Bernard Cottaz
- iampount			Denis Vernay	Annick Merle
L'Isle d'Abeau - collège public Francois Truffaut	2	2	André Colomb Bouvard	- Bernard Cottaz
			Denis Vernay	Thierry Auboyer
L'Isle d'Abeau - collège public Robert Doisneau	2	2	André Colomb Bouvard	- Bernard Cottaz

					Denis Vernay	Annick Merle
La Côte Saint-André - collège public Jongkind	2	2			Jean-Pierre Barbier	René Vette
				(Christian Nucci	Daniel Rigaud
La Motte d'Aveillans - collège public du Vallon des Mottes	2	2			Charles Galvin	Fabien Mulyk
				/	Alain Mistral	Annette Pellegrin
La Mure - collège public Louis Mauberret	2	2			Charles Galvin	Fabien Mulyk
				/	Alain Mistral	Annette Pellegrin
La Tour du Pin - collège public Le Calloud	2	2		F	Pascal Payen	Bernard Cottaz
				,	André Gillet	Daniel Vitte
La Verpillière - collège public Anne Frank	2	2		1	Denis Vernay	André Colomb- Bouvard
				-	Thierry Auboyer	Annick Merle
Le Grand Lemps - collège public de Liers et Lemps	2	2			Didier Rambaud	Jean-François Gaujour
or compo					Jean-Pierre Barbier	Robert Veyret
Le Pont de Beauvoisin - collège public Le Guillon	2	2			Serge Revel	Christian Rival
<u> </u>				F	Pascal Payen	Didier Rambaud
Le Touvet - collège public Pierre Aiguille	2	2			Georges Bescher	Lucile Ferradou
·				(Charles Bich	Ph. Langenieux- Villard
Les Abrets - collège public Marcel Bouvier	2	2			Serge Revel	Christian Rival
					Pascal Payen	Didier Rambaud
Les Avenières - collège public Arc en ciers	2	2			Christian Rival	Annick Merle
				F	Pascal Payen	Bernard Cottaz
Mens - collège public du Trièves	2	2		/	Annette Pellegrin	Charles Galvin
					Pierre Gimel	Fabien Mulyk
Meylan - collège public Les Buclos	2	2		F	Jean-Claude Peyrin	Lucile Ferradou
				F	René Proby	Christine Crifo
Meylan - collège public Lionel Terray	2	2			Jean-Claude ⊃eyrin	Lucile Ferradou
					José Arias	Christine Crifo

Moirans - collège public Le Vergeron	2	2	F	Robert Veyret	Jean-Claude Coux
pas 20 10.go.u			<i>-</i>	André Vallini	Jean-François Gaujour
Monestier de Clermont - collège public Marcel Cuynat	2	2		rédérique Puissat	Pierre Gimel
,			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Annette Pellegrin	Charles Galvin
Montalieu-Vercieu - collège public Les Pierres Plantes	2	2		Christian Rival	Gérard Dezempte
				Serge Revel	Pascal Payen
Morestel - collège public Francois Auguste Ravier	2	2		Christian Rival	Annick Merle
				Serge Revel	Pascal Payen
Pont de Chéruy - collège public Le Grand Champ	2	2		Gérard Dezempte	Christian Rival
			E	Bernard Cottaz	Denis Vernay
Pont de Claix 1- collège public Le Moucherotte	2	2	E	Brigitte Périllié	Elisabeth Legrand
				Gilles Strappazzon	Sylvette Rochas
Pont en Royans - collège public Raymond Guelen	2	2		Bernard Pérazio	André Roux
Itaymona Guelen				lean-Claude Coux	Robert Veyret
Pont Evêque - collège public Georges Brassens	2	2	E	Erwann Binet	Thierry Auboyer
			J	lacques Thoizet	Denis Vernay
Pontcharra - collège public Marcel Chene	2	2		Charles Bich	Georges Bescher
			\	Ph. Langenieux- /illard	Lucile Ferradou
Rives sur Fure - collège public Robert Desnos	2	2	F	Robert Veyret	Jean-François Gaujour
				André Vallini	Jean-Claude Coux
Roussillon - collège public de l'Edit	2	2	1	Daniel Rigaud	Jacques Thoizet
				Christian Nucci	Erwann Binet
Saint-Chef - collège public	2	2		Bernard Cottaz	André Colomb- Bouvard
				Christian Rival	Pascal Payen
Saint-Egrève - collège public Barnave	2	2		Pierre Ribeaud	Christine Crifo
				annick Belle	Alain Pilaud

0 : 4 = 0	0	0	D ()/ "	I D'
Saint-Etienne de Saint-Geoirs - collège public Rose Valland	2	2	René Vette	Jean-Pierre Barbier
passion toos ramania			Christian Nucci	Daniel Rigaud
Saint-Georges d'Espéranche - collège public Péranche	2	2	Thierry Auboyer	Jacques Thoizet
			Denis Vernay	André Colomb- Bouvard
Saint-Ismier - collège public du Grésivaudan	2	2	Lucile Ferradou	Ph. Langenieux- Villard
			Georges Bescher	Charles Bich
Saint-Jean de Bournay - collège public Fernand Bouvier	2	2	Georges Colombier	Bernard Cottaz
			Thierry Auboyer	Denis Vernay
Saint-Jean de Soudain - collège public Les Dauphins	2	2	Pascal Payen	Christian Rival
			Daniel Vitte	Bernard Cottaz
Saint-Laurent du Pont - collège public Le Grand Som	2	2	Jacques Pichon- Martin	- Robert Veyret
			Serge Revel	Jean-François Gaujour
Saint-Marcellin - collège public Le Savouret	2	2	André Roux	Bernard Pérazio
			Jean-Claude Coux	André Vallini
Saint-Martin d'Hères - collège public Edouart Vaillant		2	René Proby	Jean-Claude Peyrin
			José Arias	Marc Baïetto
Saint-Martin d'Hères - collège public Fernand Léger	2	2	José Arias	Giséle Perez
			René Proby	Marc Baïetto
Saint-Martin d'Hères - collège public Henri Wallon	2	2	René Proby	Marc Baïetto
			José Arias	Giséle Perez
Saint-Martin le Vinoux - collège public Chartreuse	2	2	Pierre Ribeaud	Christine Crifo
			Yannick Belle	Amandine Germain
Saint-Maurice l'Exil - collège public Frédéric Mistral	2	2	Daniel Rigaud	Erwann Binet

				Jacques Thoizet	Christian Nucci
Saint-Quentin Fallavier - collège public Les Allinges	2	2		Denis Vernay	André Colomb- Bouvard
public Les Allinges				Thierry Auboyer	Annick Merle
Saint-Siméon de Bressieux - collège public Marcel Mariotte	2	2		René Vette	Marcel Bachasson
pasiio marosi mariotto				Christian Nucci	Daniel Rigaud
Salaise sur Sanne - collège public Jean Ferrat	2	2		Daniel Rigaud	Jacques Thoizet
				Christian Nucci	Erwann Binet
Sassenage - collège public Alexandre Fleming	2	2		Yannick Belle	Catherine Brette
				Pierre Ribeaud	Christine Crifo
Seyssinet Pariset - collège public Pierre Dubois	2	2		Catherine Brette	Elisabeth Legrand
				Yannick Belle	Sylvette Rochas
Seyssins - collège public Marc Sangnier	2	2		Catherine Brette	Elisabeth Legrand
				Yannick Belle	Sylvette Rochas
Seyssuel - collège public C. et G. Grange	2	2		Erwann Binet	Thierry Auboyer
				Jacques Thoizet	Denis Vernay
Tignieu Jameyzieu - collège public Philippe Cousteau	2	2		Gérard Dezempte	Annick Merle
				Thierry Auboyer	Christian Rival
Tullins - collège public Condorcet	2	2		André Vallini	Robert Veyret
				Jean-Claude Coux	Jean-François Gaujour
Varces-Allieres et Risset - collège Jules Verne	2	2		Brigitte Périllié	Catherine Brette
				Gilles Strappazzon	Elisabeth Legrand
Vienne - collège public de l'Isle	2	2		Jacques Thoizet	Daniel Rigaud
				Erwann Binet	Thierry Auboyer
Vienne - collège public Ponsard	2	2		Jacques Thoizet	Daniel Rigaud
				Erwann Binet	Thierry Auboyer
Vif - collège public le Massegu	2	2		Brigitte Périllié	Elisabeth Legrand
				Gilles	Sylvette Rochas

			Strappazzon	
Villard Bonnot - collège public Belledonne	2	2	Aimée Gros	Ph. Langenieux- Villard
			Charles Bich	Georges Bescher
Villard de Lans - collège public Jean Prévost	2	2	Chantal Carlioz	Bernard Pérazio
			Yannick Belle	Catherine Brette
Villefontaine - collège public Sonia Delaunay	2	2	André Colomb- Bouvard	Bernard Cottaz
			Denis Vernay	Thierry Auboyer
Villefontaine - collège public Louis Aragon	2	2	André Colomb- Bouvard	Bernard Cottaz
			Denis Vernay	Thierry Auboyer
Villefontaine - collège public René Cassin	2	2	André Colomb- Bouvard	Bernard Cottaz
			Denis Vernay	Thierry Auboyer
Vinay - collège public Joseph Chassigneux	2	2	Jean-Claude Coux	Robert Veyret
			André Roux	Bernard Pérazio
Vizille - collège public Les Mattons	2	2	Gilles Strappazzon	Brigitte Périllié
			Christian Pichoud	Elisabeth Legrand
Voiron - collège public La Garenne	2	2	Jean-François Gaujour	André Roux
			Robert Veyret	André Vallini
Voreppe - collège public André Malraux	2	2	Jean-François Gaujour	André Roux
			Robert Veyret	André Vallini
Lycée Stendhal conseil des sections internationales (1er et 2eme cycle)	2	2	Olivier Bertrand	Alain Pilaud
			Amandine Germain	Denis Pinot

Dépôt légal : septembre 2014